

ASSEMBLÉE NATIONALE2 décembre 2025

PRENDRE DES MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE EN OUTRE-MER DANS
LE SECTEUR DES SERVICES - (N° 2028)

Adopté

N° CE39

AMENDEMENT

présenté par
M. Naillet, rapporteur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« résident »,

insérer les mots :

« applicable sous conditions de ressources ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le tarif plafond général « résident » a également vocation à s'appliquer sous conditions de ressources. En tout état de cause, l'article L. 1803-3 du code des transports dispose que les résidents des collectivités auxquelles s'applique le principe de continuité territoriale peuvent bénéficier des aides du fonds de continuité territoriale « *sous conditions de ressources* ».

Le plafond de ressources applicable sera défini par voie réglementaire : il devra permettre d'exclure de ce dispositif de soutien les foyers les plus aisés.